

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Rue de la Harpe, 11.
(Les lettres et les mandats doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 16 novembre 1838.

ADULTÈRE. — ENLEVEMENT D'UNE FEMME ET DE SA FILLE. — SÉJOUR EN AFRIQUE. — MENACES D'EMPOISONNEMENT. — CORRESPONDANCE. — ODIUSES INTRIGUES DU SÉDUCTEUR.

Nous sommes encore sous l'impression des émotions poignantes qui pendant trois heures ont torturé l'auditoire qui se pressait dans l'enceinte de la 6^e chambre. Sous nos yeux vient de se dérouler un de ces drames domestiques qui offrent la palpitante et effroyable réalisation de ces théories que le déplorable génie d'un auteur moderne, d'une femme, semble avoir pris pour mission d'élever contre les lois du mariage. Leçon terrible et vivante pour ceux qui seraient tentés de prendre au mot ces détestables théories, et qui, dans son inflexible vérité, ne laisse plus que la honte et le désespoir là où une poésie menteuse ne voudrait placer qu'harmonie et félicités! Solennels et douloureux débats, devant lesquels s'efface bientôt le rire qui d'ordinaire semble accueillir les procès de ce genre, et qui inspirent pour l'honnête homme outragé autant d'admiration et de respect qu'ils soulèvent contre le coupable d'indignation et de dégoût!

M. N..., capitaine adjudant-major, porte plainte en adultère contre le sieur Paulet, ex-chirurgien-major, et la dame N..., son épouse.

Paulet, le prévenu, est un homme de quarante ans, à la figure fortement caractérisée, aux formes anguleuses, à l'œil vif, au regard pénétrant. Les rides précoces de son visage sont là comme les traces de violentes et irrésistibles passions, en même temps que les saillies proéminentes de son front annoncent la résolution inébranlable qui les fait réussir dans leurs plus coupables excès.

La prévenue, mère de deux enfans, âgée déjà de trente ans, n'en paraît pas plus de vingt; c'est une pauvre femme frêle et tremblante, dont la beauté prend un caractère plus touchant encore dans sa faiblesse même, et dans la languissante pâleur de ses traits.

Le plaignant, brave officier qui compte vingt-huit ans d'honorables services, décoré du signe de l'honneur sous les murs de Huningue en 1815, porte sur tous ses traits l'empreinte de ses longs et cuisants chagrins en même temps que celle de la courageuse résignation qui lui a fait braver notre misérable opinion publique pour demander vengeance aux magistrats.

A l'appel de la cause, M. N... est invité par M. le président à exposer les faits de sa plainte. Le plaignant se recueille quelques instans, fait un long effort sur lui-même pour surmonter les sentimens dont son âme est bourrelée, et s'exprime ainsi (Nous reproduisons fidèlement ses paroles, mais rien ne peut rendre l'accent déchirant avec lequel elles sont prononcées) :

« C'est une affaire bien malheureuse que celle-ci, Messieurs, oh ! bien malheureuse, croyez-moi. Vous avez devant les yeux la triste victime du sieur Paulet. Sa victime, Messieurs, sa victime ! si je l'eusse crue coupable, je l'aurais seulement chassée de mon domicile pour l'honneur de mon nom. Il m'a fallu tout mon courage, et bien du courage, je vous jure, pour résister à des attaques personnelles et pour arriver à une fin. Ce n'est pas la malheureuse femme que je poursuis ici : jamais je ne pourrai voir une coupable dans la pauvre victime... Non, une femme qui fut dix ans le modèle de toutes les vertus, une mère entourée de ses enfans qu'elle aime, qu'elle adore, chérie de son mari, jouissant au plus haut degré de l'estime de tout le monde, n'a pu se rendre coupable. Il a fallu qu'une déplorable fatalité fit que le chirurgien-major de mon régiment fût remplacé. Son successeur s'est introduit dans ma famille, sa famille a été reçue dans la mienne, la plus grande intimité s'est établie entre nous; nos cœurs, nos habitudes, nos enfans, notre vie, tout s'est confondu : nous avons fini par ne plus former qu'une seule famille. Il a donné des soins à ma pauvre femme, à mes chers enfans... Et puis, lui, marié, père de famille, mon ami, le sauveur de ma femme, de la pauvre victime, de mes chers enfans !... Le monstre ! il n'a pas trahi que ma femme ! la sienne... une femme vertueuse et douce, il l'a éloignée de lui pour être plus libre dans ses infâmes séductions... Il m'appelait son ami... il nous confiait son enfant, à moi, à ma femme... Oh ! Messieurs, croyez-le bien, elle est victime de cet homme, de ce malhonnête homme; c'est par menaces, par la terreur qu'il a su lui inspirer qu'il l'a précipitée dans l'abîme. Ses lettres le prouvent, Messieurs; ses lettres, vous les connaissez; moi je les ai toutes dans la tête. Voilà huit mois que j'y pense, que cette affaire dévore ma vie. Voilà huit mois que je ne dors ni jour ni nuit. »

La voix du plaignant est étouffée par les sanglots qui l'oppressent. Il porte la main à son front, fait un violent effort sur lui-même, et continue dans la plus douloureuse agitation :

« Croyez-vous donc qu'elle aurait été en Egypte, qu'elle m'aurait enlevé mon enfant, si elle n'eût été sous l'empire de cet homme ?... J'ai été averti qu'elle revenait, la pauvre femme, qu'elle revenait à moi, qu'elle me ramenait mon cher enfant... Alors moi, ce père malheureux qui est devant vous est parti pour Marseille... il arrive... il voit débarquer son enfant, il voit sa femme... et le malheureux ! (Le prévenu cache sa tête dans ses mains, la dame N... fond en larmes.) »

« J'ai été prévenir la justice, j'ai eu le courage de me taire, Messieurs, de ne pas me montrer; j'ai suivi de loin mon enfant, ma pauvre petite fille, et je me domptais cruellement pour ne pas aller à elle, la presser dans mes bras... Oh ! c'était bien cruel, allez, Messieurs... Je l'ai suivie, ma pauvre petite fille; j'ai suivi ma

femme jusqu'à l'hôtel où ils sont descendus. M. le commissaire central et M. le juge d'instruction sont intervenus... Que vous dirais-je ?... j'ai pardonné. Il a fallu, pour ressaisir sa proie, que le misérable l'ait menacée de mort, qu'il ait su la réduire au désespoir, qu'il m'ait menacé de mort moi-même, moi et mes enfans, mes chers petits enfans. Ah ! oui, je le dis, il faut qu'elle ait été réduite au désespoir, la pauvre femme, il le faut, et c'est bien prouvé, allez ! C'est mon enfant à moi, c'est la petite Marie, c'est un enfant de six ans, qui est le témoin, qui me l'a dit. Je le répète donc, Messieurs, et j'éprouve le besoin de le répéter, la pauvre femme est innocente... »

En ce moment la prévenue ne peut maîtriser plus longtemps l'émotion qui l'opprime, ses sanglots font explosion, elle se renverse sur le banc avec les signes du plus violent désespoir. « Non, non, s'écrie-t-elle, d'une voix étouffée par ses larmes, non, vous m'accablez par tant de grandeur d'âme ! Non, je n'oserai jamais retourner avec vous. »

« J'ai pardonné, Messieurs, continue le plaignant, après une longue pause, j'ai pardonné ! Tout était fini, elle revenait avec moi, ma femme, elle fuyait son persécuteur, elle revenait à ses enfans, elle fuyait le danger. Mais son mauvais génie ne lui avait pas pardonné, il était venu, lui, pour s'attacher à ses pas; il avait quitté pour cela, lui, une place avantageuse en Egypte, il avait quitté 9,000 francs d'appointemens pour la poursuivre. Il était en France. Le repentir de la pauvre femme n'est rien pour lui. En vain a-t-elle reconnu sa faute et reçu son pardon, il la menace de nouveau et fait tout pour reprendre sur elle son empire. Ah ! je ne l'accuse pas, moi; je ne suis pas ici son accusateur. Je connais son cœur, son cœur honnête, si longtemps honnête et pur; elle m'a donné deux enfans, deux enfans que j'adore, qu'elle adore aussi, elle !... Oh ! je ne veux rien dire contre elle, elle était victime, elle était malheureuse; ne croyez pas que ce soit passion de sa part, elle a été fascinée, effrayée... elle est sous le poids d'une maladie, de la confiance qu'elle a eue en lui comme médecin. Il l'a poursuivie, lui, et la diligence qui nous ramenait le ramenait aussi caché sous la bâche de la voiture. (Mouvement général. Le plaignant semble faire un effort violent sur lui-même, et continue.) Oh ! si je ne me suis pas battu, ce n'est pas faute, voyez-vous, d'avoir été provoqué par lui. A Fontainebleau, si je ne me suis pas battu, c'est que nous n'avions pas de témoins, c'est surtout parce que j'ai eu assez de force pour prendre courage contre mon courage même et ma colère, c'est que je me suis dit : « Non ! je ne me battrais pas, je ne veux pas me battre. Le duel ne ferait que me venger, sans rendre l'honneur à cette pauvre femme, sans la réhabiliter aux yeux de ses enfans; c'est aux Tribunaux à me venger, c'est aux Tribunaux que j'aurai le courage de m'adresser, parce qu'il faut qu'ils disent, eux, que ma femme n'est pas coupable, qu'elle est une malheureuse victime... »

Le plaignant pleure et garde quelques instans le silence. L'émotion de l'auditoire est au comble; des larmes sont dans tous les yeux, et les magistrats eux-mêmes ne peuvent dissimuler les douloureuses impressions qu'ils ressentent. M^{me} N... sanglotte, Paulet est impassible, et déchire convulsivement entre ses dents le mouchoir dont il se sert pour essuyer la sueur qui couvre son front.

M. le président : Ainsi, cet homme auquel vous avez pardonné à Marseille, vous a suivi jusqu'à Paris ?

M. N... : Vous allez voir, Messieurs, jusqu'à quel point il a poussé sa criminelle poursuite.

« J'avais été averti qu'il y avait dans la malle de cet homme une somme de 4 à 500 francs provenant de la vente de mon argenterie, et je crus tout naturel de la réclamer. Il consentit à la rendre, mais en même temps me fit connaître qu'il était sans ressource, qu'il était dans la dernière misère, qu'il n'avait même pas de quoi partir de Marseille. Je consentis à lui laisser 200 francs. Que fit-il ? caché sous la bâche de la voiture, il saisit toutes les occasions pour faire tenir à ma femme des billets écrits au crayon. Enfin je m'en aperçus; c'était au matin... Le monstre leva le masque; il se présenta impudemment devant moi, et, le front levé, me dit qu'il avait fait assez de sacrifices comme cela, qu'il avait tout abandonné, ses intérêts, son état, sa famille, et qu'il voulait avoir ma femme... qu'il la lui fallait. »

« Il fit tous ses efforts, il est vrai, pour me faire sortir du calme résigné que j'avais eu le courage de m'imposer. Il m'insultait de toutes manières, et il alla jusqu'à dire (le misérable !) qu'il crachait sur mon ruban, sur ce ruban que je porte avec honneur, voyez-vous, depuis vingt-cinq ans, et que j'ai teint de mon sang sous les remparts de Huningue, en 1815... Ah ! Messieurs ! croyez que si je ne me suis pas vengé les armes à la main, il m'a fallu bien du courage pour cela. (Mouvement.) »

« Arrivé à Paris, cet homme a repris son empire sur la malheureuse femme, il a agi sur elle par toutes les terreurs qu'il a su lui inspirer, il l'a menacée de mort, de poison; il a dit qu'il l'empoisonnerait, elle et toute sa famille. Il l'a séparée de tout le monde, de tous ceux qui pouvaient la protéger, l'aimer, la défendre... C'est enfin lorsque j'ai vu qu'elle était abandonnée de tous, que sa famille elle-même ne voulait plus la recevoir, ne voulait plus la voir, que j'ai résolu de l'amener ici moins encore pour l'accuser... (oh ! je ne l'accuse pas, la pauvre femme) que pour la justifier aux yeux de tous. »

« Cette femme, cette pauvre femme, je ne l'accuse donc pas; je sais qu'elle a été séduite, opprimée; je sais combien elle aimait ses devoirs, combien encore aujourd'hui elle aime ses enfans; c'est pour la protéger contre cet homme que je l'ai amenée ici, et je le dis bien haut : partout où il la poursuivra, partout je le poursuivrai. J'ai bien voulu me séparer d'elle; on a parlé de séparation; eh bien ! j'y ai consenti, mais c'est elle qui n'a pas voulu. Elle a repoussé les paroles que mon avoué lui faisait entendre à cet effet, elle n'a pas voulu de séparation. Oh ! c'est que, voyez-vous, il n'y a rien de vicieux dans ce cœur-là, c'est qu'elle

n'a jamais agi volontairement, de son plein gré, par l'impulsion de sa seule volonté; c'est que la pauvre femme a perdu la tête, c'est que cet homme, ce génie infernal, l'a fascinée... »

Les forces de M. N... semblent prêtes à l'abandonner; il s'arrête quelques instans, et porte la main à son visage. Tout l'auditoire est sous l'impression poignante de la vive douleur de cet homme. De grosses larmes s'échappent de ses yeux. Paulet paraît anéanti; il baisse la tête; M^{me} N... fond en larmes.

M. le président : Parlez-nous d'une lettre anonyme qui vous aurait été adressée par le prévenu Paulet.

M. N... : Non content d'avoir travaillé constamment à détruire mon bonheur, cet homme a voulu attaquer mon honneur militaire et ma considération, fruit de longs et honorables services : il a adressé (car c'est lui, il l'a avoué), il a adressé une lettre à tous les officiers de mon régiment, à tous mes camarades, dont, j'ose le dire, je suis chéri et honoré. Il a voulu me forcer par le déshonneur à me séparer de ma femme; et il avait bien son but, cet homme ! Il voulait, en la faisant séparer de moi, avoir sa fortune. Lorsque j'eus connaissance de cette infâme, de cette ignoble lettre, je l'avoue, je ne fus plus maître de moi. Je voulais partir, aller trouver le misérable, le pistolet à la main; j'étais désespéré. Je la sais, cette lettre, je la sais par cœur. Vous la lirez, Messieurs, vous y lirez surtout ce passage : « On ne conçoit pas comment il garde une femme qui s'est déshonorée avec un autre homme; cet homme (c'était moi, cet homme !), cet homme me n'est plus qu'un misérable entremetteur ! » Il a voulu nier cette lettre, mais forcé par l'évidence, il s'est vu contraint de proclamer la vérité. Il l'a avouée... »

M. le président : Allez vous asseoir.

M. N... : Pardon, Messieurs, encore un mot, un seul mot. J'ai la conviction que ma femme n'a cédé à cet homme que dans le désir de sauver ma vie et celle de nos enfans, celle de ma petite Marie !... Hélas ! Messieurs, cette pauvre petite l'a dit elle-même dans son langage enfantin, elle l'a dit aussi à d'autres, cet homme parlait de nous empoisonner tous !

M. le président : Nous ordonnons que la jeune enfant soit entendue à l'audience.

M. N... : Croyez-le donc bien, Messieurs, j'aurais tout pardonné, car depuis six semaines j'ai reçu d'elle les plus touchantes, les plus énergiques protestations. Aujourd'hui que l'homme est démasqué, je suis convaincu qu'elle ne retombera plus, qu'elle sera désormais forte sous ma protection; mais il fallait que je vous dénonçasse son bourreau. Je sais ce que la loi m'accorde de droit, et que je puis, si vous la condamnez, faire tomber, par ma volonté, l'effet de la condamnation; mais c'est cette condamnation même que je vous supplie de ne pas prononcer. C'est une mère, Messieurs, que je veux rendre à ses enfans; je vous en supplie, que je ne la leur rende pas flétrie par une condamnation ! (A ces paroles, prononcées de la voix la plus touchante, l'émotion de la prévenue est à son comble; incapable d'y résister plus longtemps, elle tombe évanouie sur son banc.)

M. le président : Qu'on prodigue des soins à cette dame, l'audience va être suspendue pendant quelques instans.

Pendant la suspension d'audience, la dame N... est conduite dans l'antichambre du Tribunal, où un docteur-médecin, ami de son mari, lui prodigue les soins les plus affectueux. La dame N... revient à elle peu à peu, et ses premiers mots en recouvrant ses sens sont : « Qu'on n'amène pas mon enfant ! qu'on n'amène pas Marie; remenez Marie, je ne veux pas qu'elle soit témoin de la honte de sa pauvre mère. »

A la reprise de l'audience, le Tribunal procède à l'audition des témoins.

La dame Petit déclare qu'il y a trois mois à peu près elle a loué un logement au prévenu à l'hôtel Saint-Gilles. Il déclara, en se présentant, qu'il venait pour exercer l'état de médecin. Il demanda en même temps si on pouvait aussi louer un logement pour une dame chassée de chez elle par son mari. La dame est venue quelques jours après : c'était la prévenue, et deux jours après son arrivée dans l'hôtel son mari est venu la chercher.

Le domestique de l'hôtel donne les mêmes renseignemens. Ces deux témoins s'accordent à dire qu'ils n'ont remarqué aucune familiarité entre les deux prévenus.

Un docteur-médecin, ami des époux N..., dépose qu'il a été témoin des marques de repentir de la dame N.... Elle avait promis de bien se conduire, il paraît qu'elle n'a pas tenu parole.

M. le président : M. le docteur, à part les confidences que dans cette triste affaire vous avez pu recevoir en votre qualité de médecin, pensez-vous que la dame N... ait été placée sous l'influence d'une violence quelconque, d'une violence au moins morale ?

Le témoin : Je pense qu'elle a été placée au moins sous l'influence d'un sentiment bien violent; il me serait impossible d'en déterminer la nature. Ces caractères sont de ceux qui échappent à l'appréciation de la médecine.

M. le président : Vous a-t-elle souvent manifesté le désir de retourner avec son mari, avec ses enfans ?

Le témoin : Oh ! oui, Monsieur, bien certainement.

M^e Hardy, avocat de la partie civile : M. le docteur pourrait peut-être nous rapporter ce qu'il a entendu dire par l'enfant. Cela pourrait rendre inutile la déposition de cette pauvre petite fille.

Le témoin : J'ai peu gardé la mémoire de ces conversations d'enfant.

M^e Hardy : L'enfant ne vous a-t-elle pas dit qu'étant en Egypte elle avait vu quelquefois cet homme maltraiter la dame N... ?

Le témoin : C'est M. N... qui a interrogé l'enfant, et l'enfant en effet a répondu que souvent Paulet avait menacé sa maman.

M^e Hardy : N'a-t-elle pas dit, cette jeune enfant, que Paulet avait menacé d'empoisonner toute sa famille si sa maman voulait revenir en France ?

Le témoin : Je n'ai pas entendu cela d'une manière positive.

C'était dans mon salon que la conversation avait lieu, et j'étais dans une salle voisine.

M. Croissant, avocat du Roi : Pour préciser, l'enfant vous a-t-il dit avoir vu Paulet arracher le bonnet de sa mère et lui jeter son écriin de noce à la tête ?

Le témoin : J'ai entendu cela fort vaguement.

M. le président : La jeune Marie est-elle arrivée ?

L'huissier : Non, M. le président.

M. le président : L'audience est suspendue.

Après une courte suspension, l'audience est reprise. M^{me} N... est seule ramenée.

M. le président, à la dame N... : Voyons, madame, dites-nous ce qui s'est passé. Lorsque vous étiez en Egypte avec Paulet, vous vouliez revenir auprès de votre mari et de votre enfant. Le prévenu a-t-il employé des violences, soit morales soit physiques, pour vous empêcher de mettre ce projet à exécution ?

M^{me} N... : J'avais le désir de rejoindre mon mari, mes enfans... mais il n'y a pas eu... Je ne suis ici qu'un accusé, et vous ne voulez pas que j'accuse.

M. le président : Il faut que vous disiez la vérité. Le Tribunal veut l'entendre de votre bouche. (La prévenue ne répond pas.) Le commissaire central de la ville de Marseille avait constaté contre vous le délit d'adultère ? — R. Oui, Monsieur.

D. Eh bien, comment se fait-il qu'après le pardon que votre mari vous avait si généreusement accordé, vous avez pu vous décider à le quitter encore pour retourner avec Paulet, avec Paulet la cause de tous vos chagrins, et qui déjà avait abusé si tristement de l'ascendant qu'il avait sur vous ?

La dame N... reste quelques instans sans répondre; quelques paroles sans suite s'échappent péniblement de ses lèvres. « Etant, dit-elle, soumise à un traitement... j'avais confiance... Enfin, Monsieur, que me voulez-vous ?... Je conviens de tous mes torts. »

La dame N... qui jusqu'ici avait répondu d'une voix faible et entrecoupée, et avec une hésitation marquée, lève la tête vers le banc des prévenus, et s'apercevant que Paulet est absent, elle semble plus à l'aise et répond d'une voix plus élevée. On voit que cette malheureuse est soulagée de ne plus être sous le regard de son séducteur.

M. le président : Le prévenu a-t-il renouvelé auprès de vous ses instances ? A-t-il usé de violences envers vous ?... Répondez !

La dame N... : Je suis accusée, je n'accuse pas.

M. le président : Mais cela résulte positivement des lettres du dossier, et vous n'accusez pas en déclarant ce qui déjà est prouvé.

La dame N... : Si c'est chose prouvée, je n'ai plus qu'à me taire.

M. Croissant, avocat du Roi : Une de ces lettres, elle émane du prévenu, contient des menaces très graves; elle commence par rappeler les rapports qui ont existé entre vous et le prévenu; puis en arrivant à un point où il exprime la crainte que vous ne l'abandonniez, celui-ci ajoute : « Si jamais vos actions démentaient vos paroles, je m'en vengerai, je vous humilierais, je vous ferais souffrir, et je... » Ces points disent beaucoup de choses à côté de menaces d'humiliations et de souffrances proférées contre vous, ils signifient beaucoup plus encore. Voyons, répondez, n'avez-vous pas craint de la part de votre complice des menaces dont l'exécution avait déjà pour vous commencé en Egypte ?

M^{me} N... : M. Paulet est un homme extrêmement exalté... son exaltation... son cœur... je ne puis croire autre chose.

M. le président : Vous connaissez la lettre anonyme écrite aux officiers du régiment de votre mari; est-ce que vous pouvez l'expliquer par l'exaltation, par le cœur de votre complice ? (La prévenue ne répond pas et pleure.) Répondez-moi, craigniez-vous quelque chose pour les jours de votre mari, de votre enfant ?

M^{me} N... : Je ne puis vous répondre.

M. Croissant : Le prévenu vous a-t-il menacé de vous empoisonner, vous et votre famille ? Répondez, est-ce la vérité ?

M^{me} N... : Je suis ici accusée, je ne suis point accusatrice.

M. le président : Vous n'êtes pas accusatrice; mais vous devez la vérité à la justice, et c'est ici le cas de la dire.

M^{me} Hardy : Demandez à la prévenue si lors de sa première faute Paulet ne s'est pas emparé d'une bague de famille, d'une bague qui venait du père de M. N..., brave et honorable colonel ? demandez-lui s'il ne l'a pas mise à son doigt, s'il n'en a pas fait parade à tout le monde, s'il ne l'a pas montrée comme une preuve de son triomphe, et en disant quelle n'avait plus désormais de pardon à attendre, puisqu'ainsi était rendue publique la divulgation de sa faute ?

M^{me} N... : J'ignore toutes ces particularités... Oh ! je ne crois pas qu'il l'ait montrée aux officiers du régiment, ainsi qu'on le dit.

M^{me} Hardy : Nous le savons, nous, nous avons de bonnes raisons pour le savoir. Ah ! nous concevons bien qu'elle ne le sache pas, la malheureuse !

M. le président procède à l'interrogatoire de Paulet.

Le prévenu, qui n'a cessé de tenir la tête baissée dans ses mains, se relève avec un mouvement convulsif. On voit qu'il fait sur lui un violent effort; il répond aussi d'une voix ferme, mais non sans émotion, aux questions de M. le président.

D. A quelle époque avez-vous fait la connaissance de la dame N... ? — R. Il y a trois ans et demi environ, c'était à l'époque de mon arrivée au régiment en qualité de chirurgien-major.

M. le président : Vous avez été appelé à donner des soins à M^{me} N... ?

Paulet : Je prévois l'attaque, et...

M. le président : Il n'y a pas ici d'attaque à prévoir; il y a des questions que je vous adresse et auxquelles vous avez à répondre.

Paulet : Eh bien alors, oui, j'ai donné des soins à Madame.

M. le président : Ne s'est-il pas établi des rapports intimes entre vous, elle et son mari ?

Paulet, vivement : Nous nous sommes connus; mais je n'ai jamais été dans l'intimité avec Monsieur... (le prévenu semble hésiter) avec M. N...

M. le président : N'avez-vous pas, par suite de cette nouvelle intimité, cherché à éloigner votre femme ?

Paulet, froidement : Il y avait déjà longtemps que j'étais en mauvaise intelligence avec ma femme, à raison d'une faute qu'elle avait commise; alors j'avais pris le parti de l'éloigner.

M. le président, vivement : Vous en parlez bien froidement, Monsieur; mais il y a au dossier des lettres de votre femme, lettres pleines de tendresse, et qui témoignent de l'attachement qu'elle avait pour vous et pour vos enfans. Quels étaient véritablement les motifs pour lesquels vous l'avez éloignée ?

Paulet, brusquement : Je le répète, c'est parce qu'elle avait commis une faute impardonnable, et depuis cette époque j'avais été avec elle en très mauvaise intelligence.

M. le président : N'avez-vous pas prié M^{me} N... de servir de mère à vos enfans ?

Paulet : J'ai bien pu la prier de leur donner quelques soins; mais, je le répète, il n'y a jamais eu entre sa famille et moi une

intelligence telle qu'on veut bien le dire. Enfin, pour me servir d'une expression militaire, je n'ai jamais été camarade avec M. N... Avant d'être le médecin de la famille N... j'avais déjà eu accès auprès d'elle et déjà j'avais vu mon amitié partagée.

M. le président : Vous vous êtes emparé d'une bague à laquelle M. N... attachait un grand prix de souvenirs, et vous l'avez montrée avec affectation à plusieurs officiers comme une preuve de ce que vous appeliez votre triomphe.

Paulet : Je ne m'en suis pas emparé; c'est M^{me} N... qui a témoigné le désir de me la voir porter, je l'ai mise à mon doigt. Quant à en faire parade, ce n'est pas dans mon caractère. C'est là une odieuse calomnie.

M. le président : M^{me} N... ne vous a-t-elle pas redemandé cette bague ? — R. Je la lui ai rendue. Personne ne portait cette bague. Quand mon attachement a pris naissance, j'étais loin de prévoir qu'il prendrait tous les caractères d'une passion délirante; c'est cette passion qui m'a entraîné à tout.

D. N'avez-vous pas su en Egypte qu'on s'occupait de prendre des mesures contre vous ? — R. Non, certainement, et M. le consul serait ici que je lui dirais à la face que lui-même m'a dit que je devais rester et ne pas revenir en France, que j'allais obtenir une meilleure place, plus lucrative encore. Ce qui m'a chassé d'Egypte, c'est l'épidémie meurtrière qui décimait la population et qui faisait mourir jusqu'à quatre-vingts malades par jour. M^{me} N... ne pouvait s'habituer au pays, ses mœurs lui inspiraient une répugnance insurmontable.

M. le président : M^{me} N... n'a-t-elle pas témoigné le désir de revoir son mari et l'enfant dont elle était séparée? n'a-t-elle pas fait des instances pour revenir en France ?

Paulet : Non, Monsieur. S'il y a eu du désespoir dans cette malheureuse affaire, c'est moi qui l'ai ressenti.

M. le président : Ne lui avez-vous pas fait des menaces? Ne l'avez-vous pas menacée d'empoisonner toute sa famille ?

Paulet : Oh! Monsieur, je n'ai jamais manifesté d'intentions funestes que sur ma personne. De telles calomnies sont un démenti donné à mon caractère et à mes habitudes.

M. le président : Ne lui avez-vous pas une fois, par exemple, déchiré son bonnet? Ne lui avez-vous pas lancé un écriin à la tête ?

Paulet : C'est encore une calomnie. Il y a bien eu en effet des momens de vivacité, d'irritation même, mais jamais je ne lui ai fait de menaces.

M. le président : Quelles étaient les causes de la violence, de l'irritation dont vous parlez ?

Paulet : C'était le désespoir que j'éprouvais d'être obligé de quitter un pays où nous nous étions réunis pour ne plus nous quitter.

M. le président : Vous avez été arrêtés à Marseille en flagrant délit d'adultère; cependant le mari avait pardonné. Quels motifs vous ont engagé à monter, pour le poursuivre, dans la même voiture; à faire à chaque instant des billets pour la séduire de nouveau, et l'arracher à des devoirs dont elle sentait alors tout l'empire? C'était le cas de vous séparer d'elle, de ne plus la poursuivre comme vous l'avez fait.

Paulet : Est-ce que je sais, moi? Je n'ai jamais songé à la séduction. Ma persistance ne doit être attribuée qu'à la passion délirante que j'éprouvais.

M^{me} Hardy : Cette passion était telle, n'est-ce pas, que vous vouliez tuer le mari pour la satisfaire? Vous dites que vous n'avez jamais fait une odieuse plaisanterie de vos relations avec M^{me} N..., que vous n'avez jamais montré cette bague comme une preuve de votre odieux triomphe; nous sommes porteur d'une lettre, écrite partout les officiers du régiment, dans laquelle ils font connaître que vous avez eu l'impudence de tourner en plaisanterie votre voyage à Paris; vous avez la lâcheté de rejeter tous les torts sur cette pauvre femme; vous allez enfin jusqu'à faire entendre que vous n'avez pas eu son premier amour, et que c'est M. le colonel du régiment, M. Debourges, qui la débauchée ?

Paulet : Je demande à voir cette lettre, qu'on prétend écrite par moi.

M^{me} Hardy : La voilà.

Paulet : Je serais curieux de voir ma lettre.... D'ailleurs, que voulez-vous? j'étais dans un état de démence.... Jamais je n'ai tenu un pareil langage; il est démenti d'ailleurs par les expressions de M. le colonel Debourges à mon égard.... Ce ne peut être un homme à double face, ce colonel. J'ai pu dire qu'il avait fait des tentatives près de Madame, mais qu'il avait été repoussé. Je jure sur l'honneur que je ne suis pas capable d'avoir écrit une pareille lettre; j'ai bien laissé, si vous voulez, entrevoir quelque chose à un capitaine du régiment; mais jamais je n'ai écrit une lettre comme celle dont vous me parlez.

M^{me} Hardy : Le Tribunal va comprendre de suite pourquoi cet homme demande avec tant d'instances qu'on lui montre la lettre qu'il a bien certainement écrite; il sait bien, cet homme, que cette lettre ignoble lui a été renvoyée avec le mépris qu'elle méritait. Voici, du reste, la déclaration rédigée et signée par tous les officiers du régiment. Il faut que le Tribunal la connaisse; elle lui fera connaître cet homme. Cette déclaration est signée de tous les officiers, elle est signée avant tous de M. le colonel Debourges.

Paulet : C'est une infamie, c'est une cabale. Voilà ce que m'écrivait, de sa main, le colonel (le prévenu parcourt des yeux une longue lettre, et, arrivé à la fin, il lit) : « Comptez sur le dévouement de votre serviteur et ami. Signé : Debourges. »

M^{me} Hardy : Quelle est la date ?

Paulet : C'est en 1836.

M^{me} Hardy : La déclaration que je vais lire est de 1838; vous n'étiez pas en 1836 ce que vous avez été en 1838.

Paulet : J'ai encore des lettres de M. le baron Larrey. Il me connaît, il connaît mon caractère, il sait si je suis capable de toutes ces turpitudes.

M^{me} Hardy : Que le Tribunal écoute la déclaration. La voici :

« Sur la demande de M. le capitaine N..., adjudant-major au régiment de chasseurs, les soussignés déclarent à l'unanimité :
1° Que le sieur Paulet, ex-chirurgien-major dudit corps, après y avoir causé le plus grand scandale en abandonnant sa propre famille et en compromettant sans mesure comme sans pudeur celle du capitaine N..., a quitté le régiment de chasseurs par le fait de sa démission volontaire, et qu'il a dit à plusieurs officiers du corps : Que M^{me} N... lui avait fait des avances qui avaient amené des rapports avec elle ;
2° Que la réputation que M. Paulet s'est faite au régiment n'a permis à personne d'ajouter foi à cette assertion, et que tous l'ont considérée comme une calomnie, et que, bien au contraire, ils pensent généralement que c'est lui qui l'a débauchée ;
3° Qu'il s'est introduit et en quelque sorte impatronisé dans la famille N..., au moyen de sa profession et sous l'apparence trompeuse d'une liaison entre femmes et d'intimité de famille; qu'en outre, et au mépris de cette intimité, il s'est permis dans des lieux publics des propos injurieux et des gestes envers M^{me} N... et son mari ;
4° Qu'il a tenu sur sa propre femme des propos plus qu'inconsidérés et dénotant la méchanceté et le mépris ;

5° Que, d'un autre côté, nous avons tous considéré M. N... comme un officier consciencieux et un bon père de famille, et que plusieurs de nous ont été témoins, en maintes circonstances, de sa bonne manière d'être et de vivre avec sa femme ;

6° Enfin que M^{me} N... passait aux yeux de tous, dans le régiment, pour une femme de bonne vie et mœurs avant les rapports d'intimité qui se sont établis entre la famille N... et la famille Paulet.

En foi de quoi nous lui adressons la présente déclaration signée de nous, pour lui servir et valoir au besoin et autant que de raison.

(Suivent les signatures de tous les officiers, y comprise celle du colonel.)

Paulet : C'est une indigne cabale que ce certificat; j'en ai été tellement indigné, que j'ai écrit à ses auteurs comme ils le méritaient. (Mouvement.)

M. le président : Donnez-nous maintenant des explications sur la lettre anonyme dont vous êtes l'auteur. Vous savez bien que c'est une des charges les plus graves de la prévention ?

Paulet : J'avoue... C'est une faute; c'est ma passion...

M^{me} Hardy : C'est le comble de la turpitude.

Paulet : Ah ! Monsieur, vous ne saurez jamais ce que c'est qu'un pareil attachement.

M. le président : Pouvez-vous donc l'invoquer ici !

Paulet : Ce qu'on m'impute est infâme... Ah ! croyez-moi, je promets de ne plus donner aucune suite à cette affaire.

M. le président : Je vous réitère ma question. Quel motif aviez-vous pour écrire cette lettre anonyme ?

Paulet : C'était pour arriver à une fin, pour qu'elle se séparât de son mari.

M. le président : C'est donc pour cela que vous l'avez poursuivie de vos menaces, que vous l'avez suivie de Marseille à Paris ?

Paulet : Je lui ai offert de descendre de voiture. Je devais me montrer généreux dans sa position.... Ma fatale passion m'a entraîné. Je lui ai dit que puisque je voyais que je le tourmentais par ma présence, j'étais prêt à me retirer. Il m'a dit que c'était inutile, que nous pouvions bien cheminer ensemble jusqu'à Paris. (Rumeur. M. N... répond par un geste de mépris.)

M. le président : Comment expliquez-vous ces menaces et ces points qui terminent une de vos lettres ?

Paulet : J'ai eu bien souvent l'intention d'attenter à une existence, et cette existence c'est la mienne, c'est cela que j'ai voulu dire.

M^{me} Hardy : Il est une autre lettre sur laquelle le prévenu doit des explications. Je veux parler d'une lettre saisie sur la prévenue, et en tête de laquelle on dit : « Il faut copier lisiblement cette lettre, et la laisser tomber chez ton mari. »

Paulet : Tout cela est avoué. Que voulez-vous que vous dise un homme qui était dans la démence ?

(On annonce à M. le président que la petite Marie est arrivée. Une dame l'introduit dans l'enceinte; la pauvre petite fille sourit en passant à son père, envoie un baiser à sa mère, et fait voir au Tribunal sa petite figure d'ange, qui sourit à tout le monde avec une petite larme dans les yeux. Elle déclare être âgée de sept ans.)

La dame N..., vivement : M. le président, voulez-vous me permettre de dire un mot à ma petite ?

M. le président : Certainement, parlez-lui; mais parlez-lui tout haut.

M^{me} N... : Ma petite Marie, il faut dire toute la vérité à ces Messieurs, dis-leur toute la vérité; il ne faut pas mentir, ma petite Marie.

M. le président : Faites monter les degrés à l'enfant. Celle-ci, pour se hausser davantage, monte de ses deux petits pieds sur les dossiers de l'audience accumulés sur la dernière marche. Voyons, mon enfant, dit M. le président, vous rappelez-vous ce qui s'est passé en Egypte ?

Marie : Oui, Monsieur, j'ai été en Egypte avec le monsieur.

M. le président : Est-ce que le monsieur a battu votre maman ? (L'enfant fait une petite moue toute triste et ne répond pas.) Est-ce qu'il a menacé votre maman ?

Marie : Oui, Monsieur, il se mettait en colère quelquefois.

M. le président : Etait-ce quand votre maman parlait de revenir voir votre papa ?

Marie : Oui, Monsieur; il ne voulait pas. Maman disait : « Allons en France... » Moi je disais : allons voir papa, et il se fâchait.

M. le président : Dites bien la vérité, ma petite; est-ce que vous avez vu ce monsieur arracher un jour le bonnet à votre maman ?

Marie : Oui, bien sûr, Monsieur, et j'ai bien pleuré, moi.

M. le président : Savez-vous pourquoi il faisait cela ?

Marie : Oh ! mais non !

M. le président : A-t-il menacé d'empoisonner votre maman, votre papa ?

Marie : Bien sûr, Monsieur, je l'ai entendu : il a dit qu'il voulait empoisonner tout le monde.

M. le président : Vous êtes bien sûre de ne pas vous tromper, vous me comprenez bien ! Il a dit cela ?

Marie : Je suis bien sûre de l'avoir entendu.

M. le président à Paulet : Qu'avez-vous à dire à cela ? Vous ne présumerez peut-être pas qu'on ait fait la leçon à cet enfant ?

Paulet : Que voulez-vous que je vous réponde ? mes antécédens donnent un démenti formel à toutes ces allégations. Je n'ai jamais passé pour un mauvais cœur, comment présumer que j'ai jamais eu la pensée d'empoisonner toute une famille ?

M. le président : L'exaltation dont vous parliez tout-à-l'heure a pu vous porter à faire de semblables menaces.

Paulet : Je l'admets encore, si vous voulez, mais l'expression de cette exaltation, mon cœur la désavoue.

M. le président : Voici une pauvre petite enfant qui ne connaît pas le mensonge, et qui déclare que vous avez dit que vous vouliez empoisonner tout le monde.

Marie : Oui, il l'a dit.

M^{me} N... : Je dois dire que je n'ai jamais entendu ces propos. La jeune Marie se retire, et en passant près de son père elle l'embrasse.

M^{me} Hardy à la parole, au nom de la partie civile, et, d'une voix émue, commence en ces termes :

« L'adultère, Messieurs, est toujours une chose affligeante pour la morale publique. Le plus souvent c'est le résultat fâcheux de la rencontre de deux faiblesses qui ont succombé de concert, et qui, le lendemain même de leur chute, la déplorent avec amertume. Dans ces cas-là, Messieurs, vous les recevez à merci. Vous les condamnez, mais vous les frappez en hommes qui comprennent les faiblesses humaines. Quelquefois aussi l'adultère, que nos lois ne punissent que comme un délit, prend à vos yeux tous les caractères du crime. Tel est celui qui est aujourd'hui déferé à votre justice. Oh ! celui-là vous le punirez, et en le punissant, lorsque vous verrez la loi qui lui est applicable, la somme de pénalité qu'elle édicte, vous vous surprendrez sans doute à regretter, en présence de la morale publique si odieusement outragée, que les peines ne soient pas plus sévères et la répression plus terrible. »

Me Hardy retrace ici, avec de vives couleurs, les faits si dramatiques de la cause. Il oppose au caractère si honorable de son client la bassesse du prévenu, sa jactance après son crime, ses hontes vanteries, accueillies par ce mépris sous le poids duquel on le voit aujourd'hui courber ignominieusement la tête.

« Que me parlez-vous de passion délirante? continue l'avocat. Oh! avec elle, je pourrais comprendre, sinon excuser votre conduite; mais vous n'enleviez pas que la femme! avec elle vous arrachiez au père de famille cette petite Marie qui tout à l'heure était aux pieds du Tribunal. Que vous avait-il donc fait cet homme? pour que vous lui enleviez à la fois et la femme et l'enfant quelle lui avait donné. Ah! je ne crains pas de le dire, il n'y a pas de conduite plus ignoble que celle qui ne s'arrête pas devant les larmes, l'innocence d'un enfant! »

Me Hardy, continuant le récit des faits, rappelle le voyage d'Egypte en France, l'arrivée à Marseille, l'intervention de ce pauvre père qui, placé sur le rivage, voit arriver sa femme, sa femme qu'il aime toujours, son enfant dont il a été longtemps séparé, son enfant qu'il brûle d'embrasser, et qu'il est obligé de suivre de loin. « Oh! mon Dieu! ajoute-t-il, qu'il vous a fallu de courage, père infortuné! qu'il vous a fallu d'empire sur vous-même pour vous empêcher de vous précipiter sur le ravisseur, et de lui faire sentir le poids de votre juste colère! Que de courage il vous a fallu pour assurer le châtimement de ce misérable, au lieu de vous salir du sang que vous lui auriez fait verser. »

Me Hardy retrace le voyage de Marseille à Paris. « Les époux étaient réconciliés. Le pardon le plus généreux, le plus complet avait été accordé; on cheminait vers Paris, on s'éloignait... on croyait s'éloigner du danger... mais il était là, lui; mais sous la bache de la voiture s'était glissé le reptile, et à la pointe du jour il vint montrer sa face hideuse à l'époux outragé. Et cet époux, qui n'avait pas seulement son honneur à venger, mais qui avait aussi à protéger cette femme pantelante, éperdue, qui s'était assise près de lui, il a eu le courage de mettre encore un frein à sa juste colère, de ne pas vous briser la figure sur le pavé, de ne pas se confier enfin aux chances d'un combat déshonorant désormais avec un homme déshonoré. » (Mouvement général. Le prévenu Paulet veut relever la tête; mais il retombe bientôt et cache sa figure dans ses mains.)

Me Hardy déclare qu'il laissera à l'organe sévère de la prévention la lecture des lettres ignobles dans lesquelles le sieur Paulet s'est peint tout entier. Justifiant les 5,000 fr. de dommages-intérêts qu'il demande pour son client, il déclare qu'il ne déshonorerait pas sa cause en la développant sur ce point. Que le Tribunal les accorde, ils ne saliront pas longtemps les mains de son client. Une application pieuse et honorable saura les purifier si jamais Paulet les paie. S'il ne les paie pas, la condamnation sera entre les mains de l'époux outragé un moyen de tranquillité, un moyen d'éloigner l'impudence et la séduction du foyer domestique.

M. Croissant, avocat du Roi: Après les paroles généreuses que vous venez d'entendre, prononcées si noblement par une voix qu'animait une indignation bien légitime, nous avons peu de choses à dire. Cependant quelque chose nous arrête, et ce sentiment de notre conscience nous érie que si deux coupables sont devant vos yeux, ils ne le sont pas tous les deux au même degré, et, à l'égard de l'un des deux, nous cédonas avec bonheur à une conviction intime qui nous dicte des paroles d'indulgence que vos consciences aussi sauront accueillir.

M. l'avocat du Roi retrace ici, dans une chaleureuse improvisation, la conduite des deux prévenus. Il oppose au tableau d'une séduction froidement réfléchie celui de la mère de famille longtemps épouse pure et vertueuse, luttant contre son séducteur, et redemandant à grands cris son époux et ses enfants. Il oppose le crime tranquille et égoïste aux tortures du devoir, dont la voix se fait entendre, l'attachement légitime aux entraînements de la séduction, le respect du foyer domestique au vice et à la violence qui veut en assurer et perpétuer le triomphe. Pour terminer le portrait, quant à Paulet, il donne lecture de cette lettre anonyme où son âme s'est peinte tout entière. Cette lettre est ainsi conçue:

« Quelle conduite est la vôtre? Comment se fait-il que vous ne vous soyez pas séparé à tout jamais d'une femme infidèle, et qui fera le malheur de votre vie entière si vous ne la répudiez, gardez-vous d'en douter.

« Nous n'ignorons aucune des circonstances qui ont marqué votre existence depuis trois mois: chaque jour vous êtes donné de nouveaux torts, et aujourd'hui vous êtes devenu l'endosseur de la culpabilité de votre femme et de son complice. Après avoir marqué publiquement M^{me} X... du sceau de la réprobation, vous ne deviez plus la revoir. Votre premier tort a été de la rappeler vers vous, et vous n'avez pas rougi de la tutoyer en route, quand sous vos yeux elle continuait des relations avec l'homme qu'elle vous préfère! Vous n'avez pas rougi de l'appeler du nom d'épouse, quand vous lui adressiez publiquement les injures les plus ignominieuses.

« Depuis votre retour à Paris, nous savons que cette malheureuse femme n'a pas laissé passer un seul jour sans voir son amant, et cela devait être. Nous n'ignorons pas les mauvais traitements que vous lui avez fait éprouver; vous vous êtes même oublié jusqu'à la frapper. (M. le procureur du Roi fait observer que ce dernier membre de phrase est raturé, mais qu'il est facile de le lire sous les ratures), et vous persistez à la reprendre. Vous n'avez donc pas songé à la honte dont vous vous couvrez?

« On nous a dit, nous n'osons le croire, que deux fois vous l'aviez abandonnée à son complice, car vous ne pouviez plus vous faire illusion, et que deux fois vous aviez eu le courage de la reprendre dans votre domicile. Nous ne savons comment caractériser une pareille conduite: aimassiez-vous votre femme, que vous n'en eussiez pas été moins coupable; mais vous ne l'aimez pas, votre conduite le prouve, et vous ne pouvez ni ne devez l'aimer. Quel est donc le sentiment qui vous animait? La vengeance peut-être! Et c'est pour satisfaire une passion condamnable que vous avez eu recours à un moyen si immoral. Oh! vous n'avez pas d'âme, mon cher!

« Songez-y bien, et n'allez plus vous abuser, l'attachement de M^{me} X... pour M. X... n'est pas de ceux que l'absence ni les obstacles soumettent, il sera éternel. Les sacrifices immenses qu'ils ont faits l'un et l'autre en sont un sûr garant. Renoncez donc à rien entreprendre de plus pour éteindre chez eux un sentiment ineffaçable qui fera leur gloire, comme votre obstination à frapper des coups incertains ferait votre déshonneur, et vous n'êtes ni plus ni moins, passez moi l'expression, qu'un vieil entrepreneur qui fournit aux besoins d'une femme sans en partager les plus douces carresses.

« Il y a plus, c'est qu'au point où vous en êtes il n'est pas présumable que vous obteniez le moindre des égards; c'est parce que nous avons pour vous une amitié vraie que nous vous disons les choses d'une manière à vous faire sentir votre position, afin de vous ramener à de plus nobles sentiments.

« Désormais l'éducation de vos enfants ne peut plus être une excuse qui légitime votre conduite, vous devez les affranchir au contraire des préceptes d'une mère trop coupable. L'aînée d'ailleurs, destinée à entrer à St-Denis, n'aura plus que peu de relations avec ses parents, et la plus jeune peut être confiée à votre famille.

« Réfléchissez sérieusement, et vous sentirez que votre devoir d'homme de bien vous commande de répudier votre femme adultère avec récidive, mais de la répudier devant la loi, qui vous servira de retranchement inexpugnable contre toute attaque de sa part.

« Faites ce que vous devez, nous nous nommerons, et nous pourrions nous dire encore vos amis.

(Ceci est en forme de post-scriptum.)

« P. S. Ni le désir de vous venger ni leur triomphe ne peuvent vous faire oublier ce que vous devez à vous-même, ce que vous devez au corps auquel vous appartenez. Reconnaissez votre erreur; il n'est jamais trop tard.

« Paris, 28 septembre. »

« Dans cette lettre, continue M. l'avocat du Roi, on dirait que

Paulet a tenu à se faire connaître tout entier. Il a accumulé dans ces quelques pages tout ce que le cœur d'un homme peut renfermer de plus méprisable. (Les sanglots de la prévenue interrompent un instant le ministère public; M^{me} N... s'est levée par un mouvement involontaire et a lancé sur le banc où est assis Paulet un regard plein de reproche et de douleur.) Ah! oui, continue M. Croissant, pleurez, pleurez comme vous le faites, Madame, vos larmes vous honorent, elles prouvent votre désespoir, la honte et le repentir que vous avez éprouvés d'avoir cédé à un être aussi immoral. Pleurez! le Tribunal vous saura gré de vos larmes, il croira avec nous qu'il y a là sur ce banc une pauvre femme trompée, violentée, séduite, mais qu'il n'y a pas une femme véritablement coupable.»

M. l'avocat du Roi donne ici lecture, pour compléter le tableau qu'il a tracé du caractère de Paulet, d'une lettre préparée par lui et saisie sur la prévenue. « Cette lettre, dit-il, commence par cette annotation :

(Il faut copier cela lisiblement et le laisser tomber dans ta chambre comme par mégarde, et comme si tu l'avais écrit il y a quelques jours.)

« Vous qui blâmez ma conduite, examinez la vôtre: comparez et jugez. Je ne suis pas un héros; l'amour que vous condamnez est autant dans la nature que celui vers lequel vous vous efforcez en vain de vouloir me ramener. Ce n'est point un amour partagé qui a serré les liens de notre hymen. La pensée qu'un jour mon cœur pourrait donner accès à un sentiment que vous ne m'aviez point inspiré aurait dû arrêter votre main prête à signer notre honte future. Votre égoïsme vous a aveuglé; vous subissez aujourd'hui les conséquences de votre coupable conduite. Mon devoir, à moi, est de nourrir mon attachement; les sacrifices qu'il m'a coûtés m'y obligent, et je suis liée à votre rival par une éternelle affection.

« Si vous m'aimez, vous devez résister à la tentation de me défaire de mon amant; si vous m'aimez, sa vie vous devient sacrée; c'est vous qui avez causé mon malheur, sa vie vous devient sacrée; cessez donc d'accueillir les conseils de gens qui ne comprennent pas notre position, qui ne souffrent pas tout ce que nous souffrons, ou qui se conduiraient différemment s'ils étaient dans votre situation. Il devrait vous être impossible de conquérir un bonheur quelconque par la violence ou la perfidie, sans être aussitôt dégoûté de votre conquête. Il vous semblerait avoir volé un trésor, et vous le jetteriez par terre pour aller vous pendre, comme Judas. Vous m'avez maltraitée, et vous n'avez pas rougi ensuite de me recevoir tout avilie de vos mauvais traitements. Il y a des hommes qui égorger sans façon leurs femmes infidèles, à la manière des Orientaux, parce qu'ils les considèrent comme une propriété légitime; mais l'homme civilisé doit attacher plus de prix à la possession du cœur. D'autres se battent avec leur rival, le tuent ou l'éloignent, et vont solliciter les baisers de la femme qu'ils prétendent aimer, mais qui se retire d'eux avec horreur, ou qui se résigne au désespoir: ce sont là, en cas d'amour conjugal, les plus communes manières d'agir, et je dis que l'amour des pourceux est moins vil et moins grossier que celui de cet homme-là.

« Que la haine succède à l'affection; que la perfidie de sa femme fasse éclore le ressentiment de son mari; que certaines bassesses de celle qui le trompe lui donnent jusqu'à un certain point le droit de se venger, et je conçois sa violence et sa fureur. Mais que doit faire celui qui aime? ce que vous ne faites pas, car vous ne m'aimez plus. Un instant de mépris a dû suffire pour vous guérir de votre affection pour moi. Votre devoir est donc de m'abandonner, et d'admirer celle qui a cédé à une passion que la résistance et les sacrifices ont enracinée dans son cœur.

« Nulle créature humaine ne peut commander à l'amour, et nul n'est coupable pour le ressentir. Ce qui avilit la femme, c'est l'impureté; ce qui constitue l'adultère, ce n'est pas l'heure que sa femme accorde à son amant, c'est la nuit qu'elle va passer ensuite dans les bras de son mari, ou les concessions qu'elle lui fait. Si j'étais homme, je haïrais ma femme, je serais devenu féroce si elle eût offert à mes lèvres des lèvres chaudes encore des baisers d'un autre et apporté dans mes bras un corps humide de sa sueur; elle serait devenue hideuse pour moi, je l'aurais écrasée comme une chenille que j'aurais trouvée dans ma couche.

M. l'avocat du Roi déclare devoir s'arrêter ici. M^{me} N... : Cette lettre a été trouvée sur moi telle qu'elle est là. M. l'avocat du Roi: Il est certain que vous ne l'avez pas copiée, que vous n'avez pas partagé l'avisement de votre complice. « Vous lirai-je, Messieurs, continue M. Croissant, d'autres lettres où la séduction revêt le même caractère, où la violence se montre sous les dehors les plus odieux? Voici le passage d'une de ces lettres :

« Si vous songez à m'abandonner, ma rage n'aura plus de frein... » Et cette autre, dont on a déjà parlé :

« Songez bien que vous êtes à moi, que je vous possède, mais non pas seulement comme vous le pensez. Si jamais vos actions démentaient vos paroles, ah! je me vengerais, je vous humilieraï, je vous ferais souffrir, je... »

« Et dans ces points, Messieurs, vous avez deviné, comme nous, tout ce qu'il y a de hideux dans cet entraînement, tout ce qu'il y a de criminel dans une passion qui s'exprime ainsi. »

M. l'avocat du Roi développe ici cette idée que la dame N... est, à ses yeux, plus égarée encore que coupable. « Ecoutez, dit-il, en terminant, écoutez dame N..., et que ces paroles soient bien entendues et bien comprises par vous. Il y a deux jours, et hier encore, un homme est venu à nous, tremblant, éperdu, des larmes dans les yeux, et tendant vers nous des mains suppliantes. Cet homme, c'était votre mari. A le voir ainsi abimé dans sa douleur, la voix entrecoupée de sanglots, nous avons compris quelles profondes blessures avaient été faites à son cœur. Nos consolations l'ont encouragé, et voici le langage qu'il nous a tenu :

« Je dois neuf années de bonheur à la femme que j'accuse, je lui dois mes deux enfants chéris, et malgré tous les tourmens dont elle m'a abreuvé depuis huit mois bientôt, je déclare être convaincu qu'elle n'a jamais cédé à l'esprit de désordre, et que ce n'est pas à un vice de son cœur qu'il faut attribuer sa chute. Sa famille l'a abandonnée; mais je lui reste, moi: sa mère, sa malheureuse m'a légué en mourant le soin de veiller sur sa fille. Je ne manquerai pas à cette mission sainte, et je viens vous demander pour elle, sinon grâce absolue, au moins indulgence pleine et entière.

« Femme N..., je vous répète à dessein ces paroles généreuses, afin que vous sachiez que ce sera à un complet repentir que vous serez redevable d'un complet pardon.

« Pour vous, juges, appréciateurs des faits de chacun, vous allez peser dans la balance de votre justice les torts des deux prévenus, votre jugement sera une juste appréciation de leurs fautes; pour la morale publique offensée, une équitable répression, et pour tous enfin un grand et salutaire enseignement. » (Mouvement prolongé.)

M. le président: Femme N..., avez-vous quelque chose à dire pour votre défense?

La dame N...: Ma faute est trop grande pour que le plus généreux pardon puisse me relever.... J'avoue ma honte, et j'attends votre condamnation.

M. le président: Prévenu Paulet, avez-vous quelque chose à dire pour votre justification?

Paulet reste immobile, la main gauche sur le front, et comme frappé de stupeur.

M. le président: Remettez-vous, si vous le désirez, le Tribunal suspendra pour vous donner le temps de reprendre vos esprits et de vous défendre.

Paulet: C'est inutile... j'ai peu à dire... j'ai été, Messieurs, croyez-moi, bien plus malheureux que coupable. Croyez-encore que je ne mérite pas les expressions méprisantes dont on m'a accablé. Ce sont là des expressions qui ne devraient pas être permises... La passion

et la vengeance doivent être exclues de ce Tribunal. (Le prévenu se rassied et cache de nouveau sa tête dans ses mains.)

« Si j'avais su, dit-il, en se relevant, qu'on devait me traiter comme cela, je me serais muni d'un avocat, peut-être avec des phrases plus ou moins emphatiques, serait-il parvenu à me faire paraître moins coupable... Mes antécédens répondent pour moi, un homme auquel son colonel écrit des lettres comme celles-là, qui se terminent par des protestations de dévouement et d'amitié, n'est pas l'homme qu'on vient de vous dépeindre... Si j'en avais eu en vue que de satisfaire une passion physique, brutale, les occasions m'auraient pas manqué. Mon attachement s'est plus d'une fois arrangé des situations les plus déplorables et des malheurs auxquels mon bon cœur m'a fait prendre part.

« ... Si j'ai cédé, c'est à une passion délirante, à un sympathie dont je n'étais pas le maître, ce n'est pas volontairement que j'ai été trombler un ménage. Si on pouvait en croire aujourd'hui mes paroles, je jurerais que c'est la première fois que je me rendis coupable d'adultère.

« Ah! M. l'avocat, vous avez été bien irrésoluble... Je désavoue toutes vos paroles. Il fallait mettre tout sur le compte de mon exaltation. Mon accusateur, s'il a de la conscience, conviendra qu'avant tout cela j'ai joui d'une excellente réputation.

« Il y a eu de la calomnie dans tout cela. Si mon accusateur avait préféré prendre une attitude militaire au lieu d'avoir recours aux Tribunaux, nous n'en serions pas là... Il y a eu calomnie. On a groupé des faits mensongers autour de ma conduite... Quant à la séduction, il n'y a pas eu de séduction, mais bien les témoignages d'un sentiment vivement partagé. Si j'ai été trompé, je n'en suis que plus malheureux... Ah! je ne vous accuse pas, Madame, j'ai plus de générosité que cela.

M. le président: Expliquez au Tribunal votre conduite en Egypte, vos violences... Vous avez entendu un jeune enfant en déposer, cet enfant ne peut mentir.

Paulet: Je ne puis supposer qu'on lui ait fait sa leçon; je n'ose pas le supposer.

M. le président: Il en résulte que vous vous êtes opposé au retour en France de M^{me} N...

Paulet: En supposant cela, il y a différentes manières de s'opposer. On peut s'opposer de mille manières sans songer à un empoisonnement... Si j'ai parlé de cela, au reste, je pouvais bien dire que je me détruirais... Au lieu de m'accuser, de me calomnier, que n'avez-vous donc cherché à soulever mon cœur? j'aurais répondu à l'appel qu'on m'aurait fait, et, croyez-moi, j'aurais tenu ma parole.

M. le président: Pourquoi n'êtes-vous pas resté à Marseille?

Paulet: C'est vrai... j'aurais dû le faire; mais j'ai obéi à quelque chose d'irrésistible; j'ai agi sans volonté de faire le mal... Je termine: il n'y a pas eu d'immoralité dans mon fait, mes antécédens sont purs. Je prends ici l'engagement que je ne ferai jamais rien pour la revoir. J'ai été plus entraîné que coupable. J'ai aussi, moi, des enfans qui me tendent les bras; j'espère que vous m'accorderez quelque indulgence.

Le Tribunal se retire pour délibérer.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, condamne la femme N... à trois mois de prison, et le sieur Paulet à deux ans de prison, 500 fr. d'amende (maximum de la peine); et, statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers le sieur N..., fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

En attendant sa condamnation, Paulet reste impassible. M^{me} N... tombe sans connaissance, on l'emporte dans une salle voisine où elle reçoit les secours empressés de quelques amies. M. N... arrive bientôt lui-même, prodigue à sa malheureuse femme les consolations les plus tendres et lui serre convulsivement la main.

L'auditoire se retire lentement et en silence.

NOUVEAUX DÉTAILS SUR LE MEURTRE DES TUILERIES.

Voici sur cet événement des détails dont nous pouvons garantir l'exactitude:

Dix heures et demie venaient de sonner, lorsque un individu qui longeait la rue de Rivoli en suivant la grille, s'arrêta en face la rue du 29 Juillet et chercha à lier conversation avec le factionnaire Belabre, placé à la deuxième porte du jardin. Le colloque suivant s'établit entre eux: « Dites donc, camarade, voulez-vous prendre la goutte avec moi? » Le factionnaire ne répondit point. Cette offre ayant été renouvelée, celui-ci la repoussa et engagea le passant à continuer son chemin. « As-tu peur d'un verre d'eau-de-vie? — Passez votre chemin, vous dis-je. » Alors cet individu injuria le factionnaire, et en même temps il saisit la grille des deux mains et fit mine de la secouer. Le factionnaire lui intima l'ordre de partir. Mais au lieu d'obéir, cet homme se recule de deux pas, profère encore les mêmes injures qu'il accompagne d'un geste insultant; aussitôt il se rapproche de la grille, et de nouveau il fait mine de l'ébranler, et non de l'escalader.

ainsi que le disait à tort hier le *Moniteur parisien*. Alors le factionnaire se retire sur le milieu de la contr'allée du jardin, et, lorsqu'il bout portant, tire un coup de fusil sur l'individu, qui tombe à la renverse. Le malheureux se relève, fait encore quelques pas pour traverser la rue de Rivoli; mais ses forces l'abandonnent, et il tombe sur la chaussée. A l'instant quelques personnes qui s'étaient arrêtées pendant le colloque s'empressent de relever la victime, mais en arrivant sur la porte de l'hôtel Wagram il était mort. Pendant cette scène, le meurtrier reste impassible, et recharge froidement son arme.

Le coup de feu qui venait de se faire entendre mit tous les postes des Tuileries en émoi, et aussitôt des rondes partirent en tous sens pour parcourir le jardin. A onze heures le factionnaire fut relevé et ramené au corps-de-garde. Là Belabre raconta les faits tels que nous venons de les rapporter. Ses camarades lui firent observer, les uns qu'il n'y avait pas de danger, et qu'il aurait pu repousser cet homme en lui portant quelques coups de crosses; les autres disaient qu'il aurait pu même le piquer avec sa baïonnette. « Mais, répondit stupidement Belabre, si en m'approchant cet homme m'avait tiré un coup de pistolet, ou f... un coup de poignard, c'eût été pour moi; je lui ai f... un coup de fusil parce qu'il voulait ébranler la grille, et qu'il avait mieux tué le diable que d'être tué par lui. Et puis, ajoute Belabre, si on ne veut pas que nous fassions feu, pourquoi nous fait-on charger les armes; et pourquoi le caporal nous donne-t-il la consigne que si quelqu'un cherche à monter à la grille il faut lui f... un coup de fusil. » Le chef du poste, après avoir reçu les explications du factionnaire, lui ordonna de quitter son sabre et sa giberne: il allait le faire enfermer au violon, lorsque M. le colonel Castres, commandant militaire du château, fit appeler et conduire Belabre dans son salon, où il resta quelques instans.

Après avoir subi un court interrogatoire, il fut renvoyé à son poste, et à sept heures du matin un sergent l'emmena librement à l'état-major, place Vendôme. A dix heures, il fut conduit à la prison militaire de l'Abbaye, où il a été écroué.

Belabre sert dans le 18^e léger comme soldat de la classe de 1832, du département de Tarn-et-Garonne, et depuis plusieurs années il fait partie de la compagnie d'élite de carabiniers du 2^e bataillon de ce régiment.

Aussitôt que M. le lieutenant-général Pajol, commandant la 1^{re} division, a eu connaissance, par la clameur publique, de ce malheureux événement, il a, usant des dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an V, donné ordre au chef d'escadron d'état-major faisant les fonctions de rapporteur au Conseil de guerre, de recevoir la plainte de la famille de l'individu tué, s'il en était fait une, et de procéder sur-le-champ à l'interrogatoire de l'inculpé et à l'audition des témoins qui lui seraient signalés par la notoriété publique comme ayant vu commettre l'action.

Dès que cet ordre du général a été connu de l'autorité civile, M. le préfet de police a fait parvenir à la première division militaire tous les procès-verbaux qui avaient été dressés par M. Marut de l'Ombre, commissaire de police du quartier des Tuileries.

Aujourd'hui M. Mévil, commandant-rapporteur, près le deuxième Conseil de guerre, a commencé l'information judiciaire.

Lorsque les troupes qui montent la garde aux Tuileries partent de leurs casernes, on donne à chaque soldat un paquet de cartouches et une cartouche libre, et quand vient la nuit, cette cartouche libre est employée à charger les armes.

Tels sont les faits qui recevront bientôt sans doute un plus complet éclaircissement devant le Conseil de guerre. Quelle que soit à l'égard du meurtrier la décision des juges, qu'ils voient dans ces faits un acte de lâche cruauté ou la stupide obéissance d'un soldat à une consigne inutilement barbare, il n'en ressortira pas moins la nécessité de réformer un règlement militaire qui met ainsi la vie des citoyens à la merci d'un soldat. Nous savons qu'une consigne sévère doit protéger les abords des Tuileries, mais l'autorité militaire, qui sans doute n'a point donné les ordres que Belabre invoque pour sa justification, doit s'imputer peut-être cette meurtrière faculté d'interprétation qu'elle laisse à la brutalité d'un caporal.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

M^{me} Lepelletier avait interjeté appel d'un jugement qui l'avait déboutée de sa demande en séparation de corps, comme non justifiée. Son mari l'avait soutenue non-recevable dans son action, sur le motif qu'elle avait quitté la résidence qui lui était fixée. L'incident avait été joint au fond, et la cause remise après vacances.

Mais pendant les vacances le sieur Lepelletier avait surpris sa femme en conversation criminelle, et la pécheresse s'était vue condamner à quelques mois de prison. Sur l'exhibition de ce jugement, la Cour royale (3^e chambre) n'a pas fait difficulté de confirmer la sentence des premiers juges.

A l'audience du Tribunal de commerce de ce jour, M^{me} veuve Gravand réclamait de M. Vedel, directeur du Théâtre-Français, et de M. David, artiste-sociétaire de ce théâtre, la somme de 1,500 fr. qui a été versée par elle entre les mains de M. David, pour obtenir une place d'ouvrière au Théâtre-Français.

Cette femme déjà âgée, a dit M^e Vatel son agréé, avait réuni toutes ses ressources pour acheter ce petit emploi qui devait la faire vivre. Aux termes des usages de la Comédie-Française, chaque sociétaire a droit, à tour de rôle, de disposer de ces emplois, et elle avait été adressée à M. David, qui pouvait alors donner cette place. M. David a reçu les 1,500 fr. de cette malheureuse femme, et depuis le mois de juillet elle a fait d'inutiles démarches soit pour obtenir son modeste emploi, soit pour recouvrer son argent, qu'elle avait remis d'avance à M. David.

M^e Henry Nougier, pour M. Vedel, a demandé la mise hors de cause de son client, attendu qu'il était étranger à ce débat, et n'avait rien promis personnellement à M^{me} Grevand.

M^e Durmont, pour M. David, a soutenu qu'il n'y avait aucun fait commercial de la part de son client dans ses rapports avec M^{me} Grevand, et s'est borné à opposer l'incompétence du Tribunal de commerce.

Le Tribunal, présidé par M. Bourget fils, a mis M. Vedel hors de cause, attendu que la demanderesse ne justifie d'aucun engagement pris par lui envers elle, et en ce qui touche M. David, attendu qu'il n'est pas commerçant, et que l'obligation qu'il aurait contractée ne serait pas commerciale, s'est déclaré incompetent.

L'ouverture de la Conférence des avocats aura lieu le lundi 24 novembre.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, devait statuer aujourd'hui sur l'appel de la dame Poutret, femme Herbinot de Mauchamps, condamnée à dix-huit mois de prison pour excitation à la débauche.

M^e Pouget a demandé la remise au 29 de mois, pour raison de la maladie grave de sa cliente.

M. Dupuy, président : Si la dame de Mauchamps ne devait pas

être rétablie le 29, il vaudrait peut-être mieux prononcer un plus long ajournement.

Sur l'observation de M. Glandaz, substitut du procureur-général, la cause a été remise au premier jour ; elle sera classée dès que la dame de Mauchamps se trouvera en état de supporter ce débat.

M. Aubert, gérant du journal *la Mode*, a soutenu aujourd'hui devant la Cour royale son appel du jugement qui le condamne à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour infraction aux lois sur le cautionnement des écrits périodiques. Nous avons déjà fait connaître les faits de cette cause, dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 mai, mais il est nécessaire de les rapporter sommairement.

Il résulte du rapport de M. Bosquillon de Fontenay, conseiller-rapporteur, que *la Mode*, comme journal hebdomadaire, était assreint à un cautionnement de 50,000 f. ; les deux tiers, montant à 33,000 f., avaient été fournis par M. le comte de Walsh ; l'autre tiers montant à 17,000 fr., appartenait à M. Voillet de Saint-Philbert, gérant. Une condamnation à un an de prison et 15,000 fr. d'amende pour offense envers la personne du Roi étant intervenue contre M. de Saint-Philbert, il a été aussitôt remplacé dans la gérance par M. Aubert, qui a versé une nouvelle somme de 17,000 fr. Le Trésor s'est ainsi trouvé nanti de 67,000 fr. sur lesquels il n'était dû que 15,000 fr.

Cependant cette amende n'était point payée ; M. de Walsh, avant de partir pour Tours, écrivit au ministre des finances pour annoncer qu'il retirait 17,000 francs sur 33,000 francs qui lui appartenaient en propre. La restitution ne pouvait s'opérer que dans un délai de trois mois, et il y avait dès lors nécessité pour M. de Saint-Philbert de se mettre en règle. Le vendredi 11 mars, le jour même, expirait le délai de quinzaine. Depuis la notification de l'arrêt, M. de Saint-Philbert obtint du receveur des amendes un délai de trois jours pour s'acquitter. Le receveur, sous sa responsabilité, avait promis de suspendre toute poursuite jusqu'au lundi 14, trois heures après midi. Les directeurs de *la Mode*, d'après cette concession, crurent pouvoir faire paraître un numéro le samedi 12. Le nouveau gérant reçut ce jour même assignation en police correctionnelle, et quoiqu'il se fût libéré le lundi avant midi, il fut condamné d'après ce principe rigoureux qu'en matière de contravention la bonne foi n'est pas une excuse, principe introduit par une jurisprudence erronée, et contre laquelle s'élèvent les règles les plus élémentaires du droit criminel.

M. le comte de Walsh, directeur de *la Mode*, présent à l'audience, retrace les faits, et soutient que son cautionnement restant tout entier au Trésor pendant trois mois, et celui de M. Aubert répondant de toutes les amendes qui auraient pu être ultérieurement infligées, il n'y avait aucun péril pour le Trésor en cas de condamnation.

M. de Belleva a reproduit avec une force nouvelle les moyens plaidés en première instance.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a établi que le cautionnement de *la Mode* n'était plus en effet de 50,000 fr., comme l'exige impérieusement la loi, lorsqu'a paru le numéro du 12 mai. Le cautionnement de M. de Saint-Philbert était absorbé par l'amende non payée ; il n'en pouvait plus être question. Le cautionnement de 17,000 fr. payé par M. Aubert ne pouvait répondre que des condamnations pour faits antérieurs, et sur le cautionnement de 33,000 fr. appartenant originellement à M. de Walsh, il avait formellement annoncé l'intention d'en retirer la moitié. Le Trésor n'aurait pu saisir que 17,000 fr. pour les articles postérieurs à cette condamnation. Le jugement doit donc être confirmé.

M. de Belleva : Ainsi nous sommes coupables pour avoir publié, le 12 mai, un numéro que nous aurions pu légalement faire paraître le surlendemain 14 ! Si les directeurs de *la Mode* n'avaient pas eu confiance dans la promesse qui leur avait été faite, rien n'était plus facile que de retarder de quarante-huit heures cette publication.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

La deuxième session des assises du mois de novembre a commencé aujourd'hui ses travaux, sous la présidence de M. le conseiller Ferey. La Cour a statué, à l'ouverture de l'audience, sur les excuses. M. Huot-Delacroix a été rayé de la liste comme n'ayant plus la capacité légale. Ont été excusés pour la présente session : M. Mignet, membre de l'Institut, et M. Piet, négociant, comme malades ; M. le comte Lobau à raison de sa qualité de maréchal de France et de commandant de la garde nationale de Paris, M. Puniel de Montfort, maréchal-de-camp du génie, actuellement en Afrique. Enfin, la Cour a remis à demain pour statuer sur l'excuse de M. de Vailly, marchand de gazes, qui allègue être porté sur les listes du jury d'un autre département.

On ne saurait trop déplorer la négligence que les témoins apportent généralement à se rendre aux ordres de la justice. La Cour d'assises a été aujourd'hui dans la nécessité de renvoyer, pour la seconde fois, l'affaire du nommé Verrier à une autre session, à raison de l'absence des époux Michel, demeurant aux Ba-

guettes. Cités pour neuf heures, ils ne se sont présentés devant la Cour qu'à onze heures, au moment où ils venaient d'être condamnés chacun à 100 fr. d'amende, et aux frais occasionnés par le renvoi de l'affaire à une autre session. L'arrêt porte qu'ils seront amenés par la force publique devant la Cour le jour qui sera ultérieurement fixé.

MM. les jurés de la 1^{re} session de novembre, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 125 fr. destinés en totalité aux prévenus acquittés.

Barthelemy s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises du 13 de ce mois qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique pour crime de viol sur sa fille.

Par suite de la disparition du sieur Boulé, gérant du journal *l'Estafette*, imprimeur de la gendarmerie, et chef de plusieurs entreprises industrielles, des mandats avaient été lancés contre lui, ainsi que contre plusieurs de ses co-intéressés.

Ce matin, sur la plainte de M. Despréaux, vérificateur de l'Enregistrement, le sieur Lecomte, directeur du *Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines*, a été arrêté à son domicile, marché Saint-Honoré, en exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction Fournier.

Un autre mandat, décerné contre le sieur Gallibert, directeur-gérant de la *Revue Britannique*, n'a pu être mis à exécution ; le sieur Gallibert avait déjà pris la fuite au moment où les agents se sont présentés chez lui. On pense qu'il aura pu parvenir à passer la frontière et à gagner Bruxelles ou Londres.

Aux termes de sa plainte, M. Despréaux se trouverait personnellement frustré d'une somme de 60,000 fr.

Il paraît que le déficit laissé par le sieur Boulé s'élève à près de 120,000 fr.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le sieur Boulé a été arrêté ce soir dans son domicile, rue Coq-Héron.

La partie du jardin des Tuileries qui fait face à la rue du 29 juillet, et devant laquelle a eu lieu le tragique événement dont s'occupe toute la presse, avait été l'avant-veille (13 de ce mois) le théâtre d'un fait à l'occasion duquel un procès très grave est déjà engagé.

Nous apprenons qu'une assignation a été donnée par un des personnages les plus considérables d'Angleterre, M. Thomas Wentworth-Beaumont, membre du parlement pendant dix-huit ans, à M. Somers, membre actuel, à comparaître en police correctionnelle (6^e chambre).

Il s'agit de voies de fait et d'insultes de la nature la plus grave adressées par M. Somers à M. Beaumont, en présence de plusieurs témoins.

Il n'est bruit à l'ambassade anglaise et dans toutes les réunions anglaises que de cette affaire, qui, dans quelques jours, va sans doute remplir les vastes colonnes des journaux de Londres.

Nous ne rapporterons pas tous les détails qui circulent à l'occasion des circonstances qui ont précédé cette étrange affaire ; nous attendrons les débats.

Nous avons annoncé il y a quelques mois le décès de M^{me} Savin, femme de M. Savin, docteur en médecine, demeurant à Pouilly. Des bruits d'empoisonnement circulèrent dans le public, et la justice se transporta sur les lieux ; l'autopsie du cadavre constata la mort par suite d'empoisonnement. Après six semaines d'une instruction préparatoire et après la constatation d'une dose assez forte d'arsenic dans les entrailles de la victime, M. Savin vint d'être arrêté ainsi que sa domestique et la sœur de cette fille. Dans le trajet de Pouilly à Cosne, l'inculpé a cherché à se donner la mort en s'ouvrant une veine avec une de ses lancettes.

M. J..., capitaine en disponibilité, a été hier, en revenant du spectacle à minuit un quart, assailli rue St-Louis, près de celle St-Anastasse, par six jeunes gens vêtus de blouses et armés de couteaux. L'un de ces malfaiteurs, le saisissant au collet, lui a dit : « Si tu fais un pas, tu es mort ! »

La bonne contenance de cet officier, le sang-froid qu'il a montré et son adresse à parer les coups qui lui étaient portés, l'ont préservé des suites de cette attaque, à laquelle le bruit de quelques passans mis à fin. En rentrant à son domicile, rue Ste-Catherine, M. J... s'est aperçu que ses vêtements étaient ensanglantés et qu'il avait reçu une blessure au bras gauche.

Depuis neuf heures du soir jusqu'à ce matin cinq heures, un brouillard épais a enveloppé Paris ; on ne se voyait pas à quatre pas. Plusieurs accidents sont résultés de cette obscurité ; il paraît aussi que les voleurs, qui savent tout mettre à profit, ont, à la sortie de l'Odéon et des théâtres des boulevards, enlevé des montres, des tabatières, des bourses et même des manteaux. Plusieurs arrestations ont été faites.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)
Suivant acte passé devant M^e Cahouet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 5 novembre 1833, enregistré ;
Il a été formé une société en commandite dont M. Thomas ALBRECHT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 383, est le seul gérant et seul associé responsable.
Cette société a pour objet le commerce de vins français et étrangers.
La raison et la signature sociale sont T. ALBRECHT.
La durée de la société sera de 5 années qui ont commencé à courir à compter du 1^{er} novembre 1833.
Son siège est fixé à Paris, susdite rue St-Honoré, 383.
M. Albrecht a apporté dans ladite société sa clientèle, son industrie et un capital de 30,000 f. représenté par des vins et par les créances et les recouvrements résultant de la balance générale de ses livres au 31 octobre 1833.
La commandite se compose d'un capital de 50,000 fr. déjà versé par M. Albrecht.
Pour faire les publications voulues par la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.
Pour extrait : Cahouet.
Par acte sous seing privé fait à Paris le 5 novembre 1833, enregistré le 6 ;
Il a été formé entre M. BONNET, contre-maître, restant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 159, et M. BONNARD, dessinateur, restant à Paris, rue du Petit-Carreau, 25, une société en

noms collectifs ayant pour objet la fabrication d'étoffes pour gilets et nouveautés.
Cette société a pour raison sociale BONNET, BONNARD et comp. Son siège est rue Popincourt, 60 ; elle sera gérée collectivement par les deux associés.
Le fonds social est fixé à 17,500 francs, dont 12,500 fr. doivent être fournis par un commanditaire et le surplus par les associés en noms.
La durée de la société est fixée à 12 années à partir du 1^{er} janvier 1839.
Bonnard.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du samedi 17 novembre.
Heures.
Patin, ancien lustrer en peaux, clôture. 10
Tabouret, voitureur, vérification. 10
Bordas, ancien limonadier, remise à huitaine. 12
Compagnie de Bercy (A. Maubert et C^e), concordat. 12
Ward, négociant, syndicat. 12
Devaux, négociant, clôture. 2
CLOTURES DES AFFIRMATIONS.
Novembre. Heures.
Robert, dit Robert Guyard, négociant, le 19 10
Masson, md de vins, le 19 10
Hadancourt, aubergiste, le 19 10
Philippe, md de papiers, le 19 10
Pillot, md libraire, le 19 10
Veuve Buisson, tenancière d'hôtel, le 19 10
garni, le 19 2
Pliez, loueur de voitures, le 19 2
Legendre, charbon-carrossier, le 19 10
Cœuret, ancien md boucher, le 19 1
Dubois, homme d'affaires, le 19 1
Aubenas, fabricant de nougat et sirops, le 20 11
André, ancien restaurateur, le 20 11
Roux, courtier, le 20 11
Siéber, négociant en soieries, le 20 1
Parratt, ancien négociant, sous la raison Martel et C^e, le 20 2
Dame Bonnemain, tenant maison de santé, le 20 2
Dlle Lointier, tenant table d'hôte, le 20 2
De Cès-Caupenne, directeur de théâtres, le 21 11
Esnée, apprêteur en cuivre, le 21 11
Dumaine, épicer, le 21 11
Leblanc, menuisier, le 21 2
Planté, entrepreneur de charpente, le 21 2
Depellafol, libraire, le 21 2
Legrand, md de poils de lapin, le 22 10
Couzou, md d'habits confectionnés, le 22 10
Louasse, ébéniste, le 22 10
Thomas, bijoutier, le 22 11
Lambert, ancien agent de remplacement militaire, le 22 11
Jallade, entrepreneur de plomberie, le 22 12
Dupuis et femme, mds cordonniers, le 22 12
Bernaux, md de chevaux, le 22 12
Chevallier, limonadier, le 22 2
Dusuzau, joaillier, le 23 2
Poirier, bijoutier, le 23 2

Lecler, md horloger, le 23 2
PRODUCTIONS DE TITRES.
(Délai de 40 jours.)
Fleureau, marchand de vins traiteur-limonadier maître d'hôtel garni, à Paris, avenue de la Motte-Piquet, 12.—Chez M. Collard, avenue de la Motte-Piquet, 19.
(Délai de 20 jours.)
Daubal, marchand cordonnier, faubourg St-Martin, 108.—Chez M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 7.
Thibault, logeur en garni, tenant estaminet, à Paris, rue des Tournelles, 12.—Chez M. Lecomte, rue des Moines, 14.
Dame veuve Leroy et sieur Langlois, anciens confectionneurs d'habillemens, à Paris, rue Maucoussel, 18.—Chez M. Bidard, rue Las-Cases, 12.
Delbosq, entrepreneur de charpente, aux Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 2.—Chez M. Poreau, quai de la Rapée, 15.
DÉCÈS DU 13 NOVEMBRE.
Mlle Bouquoi, mineure, rue du Temple, 26.—
Mme Lefebvre, née Prévost, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 21.—
Mme veuve Genthon, née Marvain, rue Saint-Bernard, 133.—
M. Leroux, rue de l'Hôtel, 4.—
M. Loriot, rue de Lille, 30.—
Mme Francini, rue de l'Université, 175.—
M. Lambert, rue de Lille, 13.—
M. Ray, rue de Condé, 20.—
Mme veuve Duplomb, rue Palatine, 5.—
Mme veuve Jacob, née d'Autun, rue de Harlay.—
Mlle Camas, mineure, rue des Fournieux, 23.—
M. Mallitte, rue Moutetard, 23.—
Mme Mousière, rue Saint-Jacques, 7.—
M. Privat, rue Saint-Martin, 250.
Du 14 novembre.
M. Armaury-Duval, rue d'Anjou-Saint-Hono-

ré, 36.—M. Fougeroux, rue Monthabor, 42.—
Mme Zilges, rue des Vignes, 6.—
M. Leger, rue Laflitte, 26.—
Mme Bourgogne, née Durand, rue Sainte-Anne, 53.—
Mme Dupiquier, née Vandier, rue du Faubourg-Poissonnière, 60.—
M. Vial, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.—
Mme Lachesné, née Lebourgnois, rue de la Cossonnerie, 10.—
M. Passenaud, rue Aubry-le-Boucher, 29.—
M. Petit, rue de Poitou, 9.—
Mlle Chirou, rue Michel-Lecomte, 31.—
M. Himely, rue Saint-André-des-Arts, 35.—
M. Bizot, rue Copeau, à la Pléide.—
Mme veuve Hubert, rue du Pot-de-Fer, 12.—
Mme Brunswick, rue St-Martin.

BOURSE DU 16 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
500 comptant...	111	111 15	111	111
— Fin courant...	111	110 11 15	111	111
300 comptant...	82	82 10	82	82
— Fin courant...	82	82 10	82	82
R. de Nap. compt.	102 15	102 35	102 15	102 35
— Fin courant...	102 35	102 40	102 35	102 35

Act. de la Banq. 2720 » Empr. romain. 102
Obl. de la Ville. 1192 50 » (dett. act. 17 1/2
Caisse Lafitte. 1145 » Esp. — diff.
— Dito... 5575 » — pass.
4 Canaux... 1252 50 » (300. 73 80
Caisse hypoth. 812 50 Belgiq. 500. 103
(St-Germ. ... » (Banq. 1485
Vers., droite 580 » Empr. piémont. 1080
— gauche. 225 » 300 Portug. 20 1/2
P. à la mer. 910 » Haïti... 415
— à Orléans 465 » Lots d'Autriche

BRETON.